

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Relatif au plan de défense incendie pour les liquides inflammables
sur le site de la société EURENCO à SORGUES**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2009, 22 octobre 2018, 1^{er} juillet 2019, 12 mai 2020, 1^{er} mars 2021 et 31 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SI2004-10-13-0010-PREF du 13 octobre 2004 autorisant la société EURENCO France à exploiter les installations de la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) sur le site SNPE de Sorgues, puis le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 2009 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société EURENCO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier n°23/EURENCO/SR/PREV/D de la société EURENCO en date du 30 juin 2016 demandant le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU** l'avis n°GPPR/CASU/n°291 du SDIS en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 28 juillet 2021 refusant le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le plan de défense incendie relatif aux stockages de liquides inflammables n°22/21 EURENCO/SR/PREV/D version future transmis par courrier n°32/EURENCO/SR/PREV/D du 2 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2022, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier préfectoral du 28 juillet 2021, le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été refusé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé dispose à son article 43-2-2 qu'en cas de réponse négative à la demande de recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'exploitant doit définir une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que dans ce cas l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé dispose à son article 43-3-1 que l'exploitant doit disposer des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 43-1 dans un délai de 4 ans après la réponse négative ;

CONSIDÉRANT que les évolutions en date du 24 septembre 2020 des arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables nécessitent de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES »

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

La défense incendie relative aux liquides inflammables sera améliorée pour permettre à l'exploitant d'éteindre l'incendie sans avoir recours aux moyens matériels et humains du Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux échéances fixées dans l'annexe spécifique au présent arrêté consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

L'annexe IV consultable mais non communicable de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2022 est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, la maire de Sorgues, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 07 août 2022

Pour le préfet,

le secrétaire général,

signé : Christian Guyard